

Minister of National Revenue (Appellant)

v.

Gustavson Drilling (1964) Ltd. (Respondent)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, January 7 and February 15, 1972.

Income tax—Statute, repeal of, effect on acquired rights—Oil production company—Exploration expenses, deductibility of from future income—Whether an acquired right—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(c)—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 83A(8a).

By the end of 1960 respondent company had spent in exploring for oil nearly two million dollars in excess of its production income. In 1960 its assets were acquired by its parent company to discharge a debt and respondent ceased operations until 1964 when another company acquired control of respondent. For 1965 and subsequent years respondent in computing its income sought to deduct some of the exploration expenses incurred by it prior to the end of 1960. The Minister disallowed the deduction.

Under s. 83A(1) and (3) of the *Income Tax Act* exploration expenses incurred by an oil company of respondent's description are deductible in computing its subsequent production income. Section 83A(8a), however, provides that where one such oil company's assets are acquired by another, the latter also acquires the former's deductible exploration expenses, provided (prior to 1962) that the acquisition meets conditions set forth in paragraphs (c) and (d) of s. 83A(8a). Those paragraphs were repealed in 1962. The acquisition of respondent's assets by its parent company in 1960 did not fall within those conditions. Section 35(c) of the *Interpretation Act* provides that repeal of an enactment does not affect "any right, privilege . . . accrued, accruing or incurred" under the repealed enactment.

Held, respondent was not entitled to the deduction claimed.

Respondent did not have under s. 83A(8a) as it stood before the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962 any acquired or accrued right or privilege to deduct its undeducted exploration expenses within the meaning of s. 35(c) of the *Interpretation Act*. *Abbott v. Minister of Lands* [1895] A.C. 425; *Western Leaseholds Ltd. v. M.N.R.* [1961] C.T.C. 490, applied.

APPEAL from Tax Appeal Board.

L. P. Chambers for appellant.

J. G. McDonald, Q.C. and David C. Nathanson for respondent.

CATTANACH J.—This is an appeal by the Minister from a decision of the Tax Appeal Board

Le ministre du Revenu national (Appelant)

c.

Gustavson Drilling (1964) Ltd. (Intimée)

Division de première instance. Le juge Cattanach—Ottawa, le 7 janvier et le 15 février 1972.

Impôt sur le revenu—Abrogation d'un statut, effet sur des droits acquis—Compagnie de production de pétrole—Deductibilité des dépenses d'exploration du revenu futur—Est-ce un droit acquis—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35c—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 83A(8a).

A la fin de 1960, la compagnie intimée avait dépensé en frais d'exploration près de deux millions de dollars en sus de son revenu de production. En 1960, elle a vendu son actif à sa compagnie-mère pour se libérer d'une dette puis a cessé ses opérations jusqu'en 1964 alors qu'une autre compagnie en a pris le contrôle. L'intimée a cherché à déduire, dans le calcul de son revenu pour 1965 et les années suivantes, une partie des dépenses d'exploration engagées avant la fin de 1960. Le Ministre a rejeté la déduction.

En vertu de l'article 83A(1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dépenses d'exploration engagées par une compagnie pétrolière du type de l'intimée sont déductibles dans le calcul de son revenu de production des années suivantes. Toutefois, l'article 83A(8a) prévoit que, lorsque l'actif d'une telle compagnie pétrolière est acquis par une autre, cette dernière obtient également le droit de déduire les dépenses d'exploration, à condition (avant 1962) que cette acquisition réponde aux conditions énoncées aux alinéas c) et d) de l'article 83A(8a). Ces alinéas ont été abrogés en 1962. L'acquisition de l'actif de l'intimée par sa compagnie-mère en 1960 ne répondait pas à ces conditions. L'article 35(c) de la *Loi d'interprétation* précise que l'abrogation d'un texte législatif n'a pas d'effet sur «quelque droit, privilège . . . né ou naissants ou encourus» sous le régime du texte législatif abrogé.

Arrêt: l'intimée n'a pas droit à la déduction réclamée.

En vertu de l'article 83A(8a), tel qu'il existait avant l'abrogation des alinéas c) et d) en 1962, l'intimée n'avait pas de droit ou privilège né ou naissant, au sens de l'article 35(c) de la *Loi d'interprétation*, lui permettant de déduire ses dépenses d'exploration non déduites. Arrêts suivis: *Abbott c. Minister of Lands* [1895] A.C. 425; *Western Leaseholds Ltd. c. M.R.N.* [1961] C.T.C. 490.

APPEL de la décision de la Commission d'appel de l'impôt.

L. P. Chambers pour l'appelant.

J. G. McDonald, c.r. et David C. Nathanson pour l'intimée.

LE JUGE CATTANACH—Le Ministre interjette, par les présentes, appel d'une décision de la

rendered on October 29, 1970 whereby an appeal against reassessments for tax, interest and penalties for the respondent's 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years was allowed.

The parties concurred in the appeal being by way of a special case stated for the opinion of the Court pursuant to Rule 475.

The special case so agreed upon and set down for trial by order of the Associate Chief Justice reads as follows:

1. At all material times the Respondent was a corporation

- (i) which was incorporated pursuant to the laws of Canada on May 26, 1949,
- (ii) whose name was "Sharples Oil (Canada) Ltd." until October 6, 1964, and
- (iii) which carried on in Canada as its principal business the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, within the meaning of section 83A of the *Income Tax Act*.

2. Prior to the 1964 taxation year the Respondent was a wholly owned subsidiary of The Sharples Oil Corporation, a corporation incorporated pursuant to the laws of the United States of America or one of the states thereof.

3. At all material times The Sharples Oil Corporation carried on as its principal business the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, within the meaning of section 83A of the *Income Tax Act*.

4. The Respondent had from May 26, 1949 and up to November 30, 1960, incurred drilling and exploration expenses, within the meaning of section 83A of the *Income Tax Act*, in the amount of \$2,042,407.68 in excess of its income from the production of petroleum and natural gas during the said period, but the amount was adjusted by agreement between the Appellant and Respondent to the amount of \$1,987,547.19, as set out in a letter dated October 28, 1965, from the Calgary District Office of the Department of National Revenue, Taxation, addressed to the Respondent in the following terms:

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE Taxation Division October 28, 1965.

Calgary Public Building
205—8th Avenue S.E.
CALGARY, Alberta

Commission d'appel de l'impôt rendue le 29 octobre 1970 qui avait accueilli l'appel interjeté des nouvelles cotisations établies à l'égard des impôt, intérêt et pénalités de l'intimée pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968.

Les parties se sont entendues pour exposer dans un mémoire spécial les questions en appel que la Cour doit trancher conformément à la Règle 475.

Voici le mémoire spécial sur lequel les parties se sont mises d'accord et qui a été présenté à l'instruction sur ordonnance du juge en chef adjoint:

[TRADUCTION] 1. A chacun des moments pertinents, l'intimée était une corporation

- (i) qui avait été constituée conformément aux Lois du Canada, le 26 mai 1949,
- (ii) dont le nom était «Sharples Oil (Canada) Ltd.», jusqu'au 6 octobre 1964, et
- (iii) dont les principales opérations étaient la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, au sens des dispositions de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Avant l'année d'imposition 1964, l'intimée était une filiale exclusive de la Sharples Oil Corporation, corporation constituée conformément aux Lois des États-Unis d'Amérique ou de l'un d'eux.

3. A chacun des moments pertinents, la Sharples Oil Corporation s'occupait principalement de la production, du raffinage ou de la mise en vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, au sens des dispositions de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Du 26 mai 1949 au 30 novembre 1960, l'intimée a engagé des dépenses de forage et d'exploration, au sens des dispositions de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un montant de \$2,042,407.68 supérieur au revenu que lui a procuré la production de pétrole et de gaz naturel au cours de la même période; toutefois, en vertu d'un accord passé entre l'appelant et l'intimée, ce montant a été ramené à la somme de \$1,987,547.19, comme l'énonce une lettre du 28 octobre 1965 adressée à l'intimée par le bureau du ministère du Revenu national, division de l'impôt, district de Calgary, que voici:

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, division de l'impôt Le 28 octobre 1965.

Calgary Public Building
205—8th Avenue S.E.
CALGARY, Alberta

Gustavson Drilling (1964) Ltd.

1660 Elveden House

Calgary, Alberta

J. A. Berthelsen

Attention: R. L. Timmins

Dear Sirs:

As discussed in our telephone conversation on October 26, 1965, the following represents the adjustments to the exploration and development expenditures that may be carried forward by Gustavson Drilling (1964) Ltd. as at December 31, 1964:

<i>Changes to increase the 1964 income:</i>	
Drill Collars not used by year end	7,590.00
Rig repair costs that should be charged to Gustavson Drilling (1962) Ltd.	3,422.88
	<u>\$11,012.88</u>

The above changes were agreed to by the Company in a letter to this office dated July 23, 1965.

Changes to reduce the balance of exploration and development costs carried forward at December 31, 1964:

Carry forward errors in 1958 and 1960	32,180.32
Capital cost allowance claimed in excess of income for 1949 to 1954	14,528.03
Legal fees disallowed	3,287.32
Lease and royalty acquisition cost disallowed	1,823.92
	<u>\$51,819.59</u>

The above adjustments have reduced the balance of exploration and development expenses that may be carried forward under section 83A at December 31, 1964 to \$1,987,547.19.

Yours truly,

E. Sharp for Director—Taxation

JAB/ep

The difference between the \$2,042,407.68 and \$1,987,547.19 represents the amount of drilling and exploration expenses originally allocated to the 1964 taxation year and subsequently disallowed by the Appellant. The respondent

Gustavson Drilling (1964) Ltd.

1660 Elveden House

Calgary, Alberta

J. A. Berthelsen

A l'attention de M. R. L. Timmins

Messieurs,

Comme nous en avons discuté au cours de notre conversation téléphonique du 26 octobre 1965, les détails qui suivent représentent les corrections apportées aux dépenses d'exploration et de mise en valeur que pouvait reporter la Gustavson Drilling (1964) Ltd. le 31 décembre 1964:

<i>Modifications accroissant le revenu de 1964:</i>	
Masses-tiges non utilisées à la fin de l'année	7,590.00
Coût des réparations aux appareils de forage qu'il y a lieu de porter au compte de la Gustavson Drilling (1962) Ltd.	3,422.88
	<u>\$11,012.88</u>

La compagnie a accepté ces changements par lettre adressée le 23 juillet 1965 à ce bureau.

Modifications réduisant le solde des frais d'exploration et de mise en valeur reportées au 31 décembre 1964:

Erreurs de report en 1958 et 1960	32,180.32
Allocations du coût en capital réclamées en excédent du revenu des années 1949 à 1954	14,528.03
Honoraires d'avocat non admis	3,287.32
Frais de location et redevances non admises	1,823.92
	<u>\$51,819.59</u>

Les rajustements ci-dessus ont ramené à la somme de \$1,987,547.19 le solde des frais d'exploration et de mise en valeur qui pouvaient, le 31 décembre 1964, être reportés en vertu de l'article 83A.

Bien à vous,

Pour le directeur de l'impôt, E. Sharp

JAB/ep

La différence entre les sommes de \$2,042,407.68 et de \$1,987,547.19 représente le montant des dépenses de forage et d'exploration que le Ministre avait d'abord accordées relativement à l'année d'imposition 1964 mais qu'il a

accepted and now accepts the amount of \$1,987,547.19 as the correct amount, and if the Respondent is not precluded from making deductions on account thereof in computing its income for the 1965, 1966, 1967, 1968 and subsequent taxation years, the aggregate of such deductions in all of such years would be \$1,987,547.19.

5. On or about November 30, 1960 The Sharples Oil Corporation acquired from the Respondent, in consideration for the cancellation of a debt, substantially all of the property used by the Respondent in carrying on its business in Canada, as described in paragraph 1 (iii) hereof.

6. Subsequent to the said transfer of property the Respondent discontinued its business and did not carry on any business until after June 18, 1964.

7. By agreement dated June 18, 1964 Mikas Oil Co. Ltd. purchased all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the Respondent from the shareholders of The Sharples Oil Corporation and their respective heirs, executors, administrators, successors and assigns, who had acquired such shares of the Respondent on or about March 2, 1964 in the course of liquidation proceedings of The Sharples Oil Corporation which had commenced on March 25, 1963 and which had ended on March 25, 1964. An executed copy of the above-mentioned agreement made as of June 18, 1964 is annexed hereto as Exhibit "1".

8. On or about October 6, 1964 the Respondent's name was changed to Gustavson Drilling (1964) Ltd. and thereafter the Respondent recommenced carrying on such business, as described in paragraph 1 (iii) hereof, with newly acquired assets none of which had been owned or used by the Respondent prior to June 18, 1964.

9. On March 25, 1969, the Appellant reassessed the Respondent with respect to the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years, disallowing as deductions, in computing the Respondent's income for those years, any amounts of the aforesaid sum of \$1,987,547.19 on account of drilling and exploration expenses. In particular, the Appellant disallowed as deductions in computing the Respondent's income for the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years the amounts of \$119,290.49, \$447,369.99, \$888,084.10 and \$31,179.00, respectively, which amounts were claimed by the Respondent as part of the said amount of \$1,987,547.19, but allowed as deductions the amounts of \$41,770.21, \$1,778.00, \$2,581.46 and \$49,127.00, respectively, on account of drilling and exploration expenses incurred by the Respondent in the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years, respectively, and not forming part of the said amount of \$1,987,547.19.

10. In so reassessing the Respondent with respect to the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years the Appellant allowed, pursuant to the Respondent's request, as deductions in computing the Respondent's income for those years, the amounts of \$21,884.56, \$105,372.86, \$192,828.72 and \$215,919.17, respectively, on account of capital cost allowances.

rejetées par la suite. L'intimée a accepté, et reconnaît aujourd'hui comme montant exact la somme de \$1,987,547.19 et, si on l'autorise à faire les déductions correspondantes dans le calcul de son revenu, pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967, 1968 et suivantes, le montant total de ces déductions, pour l'ensemble de ces années, s'élèvera à \$1,987,547.19.

5. Le 30 novembre 1960 ou vers cette date, la Sharples Oil Corporation a acquis de l'intimée, en contrepartie de l'annulation d'une dette, presque tous les biens qu'utilisait l'intimée dans l'exploitation de son entreprise au Canada et que décrit le paragraphe 1 (iii) des présentes.

6. A la suite dudit transfert de propriété, l'intimée a interrompu ses opérations et est restée inactive au moins jusqu'au 18 juin 1964.

7. Par accord signé le 18 juin 1964, la Mikas Oil Co. Ltd. a acheté, aux actionnaires de la Sharples Oil Corporation, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants-droits respectifs, l'ensemble des actions du capital social en circulation que l'intimée avait émises et que ces derniers avaient acquis, le 2 mars 1964 ou vers cette date, au cours des procédures de liquidation de la Sharples Oil Corporation, commencées le 25 mars 1963 et terminées le 25 mars 1964. Une copie certifiée conforme du contrat signé, ci-dessus mentionné, datée du 18 juin 1964 est annexée aux présentes sous la cote «1».

8. Le 6 octobre 1964, ou vers cette date, l'intimée a adopté le nom de Gustavson Drilling (1964) Ltd. et a, par la suite, repris les activités décrites au paragraphe 1 (iii) des présentes, avec des biens nouvellement acquis dont aucun n'avait été possédé ni utilisé par l'intimée avant le 18 juin 1964.

9. Le 25 mars 1969, l'appelant a de nouveau cotisé l'intimée pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, refusant de déduire, dans le calcul du revenu de l'intimée de ces années-là, tout montant inclus dans ladite somme de \$1,987,547.19 à titre de dépenses de forage et d'exploration. En particulier, l'appelant a refusé de déduire dans le calcul du revenu de l'intimée, pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, les sommes de \$119,290.49, \$447,369.99, \$888,084.10 et \$31,179.00 que l'intimée réclamait comme faisant partie dudit montant de \$1,987,547.19, tout en accordant la déduction des sommes de \$41,770.21, de \$1,778.00, de \$2,581.46 et \$49,127.00, respectivement à titre de dépenses de forage et d'exploration engagées par l'intimée pendant ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 mais ne faisant pas partie dudit montant de \$1,987,547.19.

10. En cotisant ainsi à nouveau l'intimée pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, l'appelant a autorisé, conformément à la requête de l'intimée, la déduction, dans le calcul du revenu de l'intimée pour ces années-là, des sommes de \$21,884.56, \$105,372.86, \$192,828.72 et \$215,919.17 respectivement à titre d'allocations de coût en capital.

11. The facts above stated are agreed by the Appellant and by the Respondent.

12. The question for the opinion of the Court is whether subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* as amended by the repeal of paragraphs (c) and (d) thereof by Statutes of Canada, 1962-63, c. 8, section 19, subsections (11) and (15), precludes the Respondent from deducting in the computation of its income for the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years amounts on account of the drilling and exploration expenses mentioned in paragraph 4 hereof, which but for the repeal would have been deductible by the Respondent under subsections (1) and (3) of section 83A of the Act.

13. The Appellant and Respondent agree:

(1) that if the Court shall be of opinion in the positive, then

(i) the appeal shall be allowed with costs payable to the Appellant and the assessments of March 25, 1969 with respect to the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years restored, and

(ii) the Respondent's cross-appeal, as raised by paragraph 9 of the Respondent's Reply to the Appellant's Notice of Appeal, shall be dismissed without costs payable to either party,

and

(2) that if the Court shall be of opinion in the negative, then

(i) the appeal shall be dismissed with costs payable to the Respondent, and

(a) the Appellant shall allow as deductions in computing the Respondent's income for the 1965, 1966 and 1967 taxation years the amounts of \$119,290.49, \$447,369.99 and \$888,084.10, respectively, on account of drilling and exploration expenses incurred by the Respondent prior to November 30, 1960,

(b) the Appellant shall, in computing the Respondent's income for the 1968 taxation year, reduce the amount of the deduction on account of drilling and exploration expenses from \$49,127.00 to \$31,179.00,

and

(ii) the Respondent's cross-appeal, as raised by paragraph 9 of the Respondent's Reply to the Appellant's Notice of Appeal shall be allowed without costs payable to either party and the said assessments with respect to the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years shall be referred back to the Appellant for reconsideration and reassessment on the basis that

(a) in computing the Respondent's income for the 1965, 1966 and 1967 taxation years the deductions on account of capital cost allowances, as described in the Capital Cost Allowance Schedule, annexed hereto as Exhibit "2", shall be reduced by \$21,884.56, \$105,372.86 and \$192,828.72, respectively, and

(b) in computing the Respondent's income for the 1968 taxation year the deduction on account of capital cost allowances, as described in the Capital Cost Allow-

11. L'appellant et l'intimée ont reconnu les faits précités.

12. La question soumise à la Cour est celle de savoir si le paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel que modifié par l'abrogation des alinéas c) et d) dudit article par les statuts du Canada, 1962-63, c. 8, article 19, paragraphes (11) et (15), interdit à l'intimée de déduire, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 les sommes représentant les dépenses de forage et d'exploration mentionnées au paragraphe 4 des présentes que, n'eût été l'abrogation, l'intimée aurait pu déduire en vertu des paragraphes (1) et (3) de l'article 83A de la Loi.

13. L'appellant et l'intimée conviennent que:

(1) si la Cour répond affirmativement, alors

(i) l'appel sera accueilli avec dépens en faveur de l'appellant et les cotisations du 25 mars 1969, relatives aux années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, seront rétablies, et

(ii) l'appel incident interjeté par l'intimée au paragraphe 9 de sa réponse à l'avis d'appel de l'appellant, sera rejeté sans dépens pour aucune des parties,

et

(2) si la Cour répond négativement, alors

(i) l'appel sera rejeté avec dépens en faveur de l'intimée, et

a) l'appellant autorisera, dans le calcul du revenu de l'intimée pour les années d'imposition 1965, 1966 et 1967 la déduction de chacune des sommes de \$119,290.49, \$447,369.99 et \$888,084.10, à titre de dépenses de forage et d'exploration engagées par l'intimée avant le 30 novembre 1960,

b) l'appellant devra, dans le calcul du revenu de l'intimée pour l'année d'imposition 1968, réduire, de \$49,127 à \$31,179, le montant de la déduction demandée à titre de dépenses de forage et d'exploration.

et

(ii) l'appel incident interjeté par l'intimée au paragraphe 9 de sa réponse à l'avis d'appel de l'appellant sera accueilli, sans dépens pour aucune des parties, et lesdites cotisations concernant respectivement les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 seront renvoyées à l'appellant pour nouvel examen et nouvelle cotisation pour tenir compte du fait que

a) dans le calcul du revenu de l'intimée, pour les années d'imposition 1965, 1966 et 1967, les déductions à titre d'allocations de coût en capital, décrites à l'annexe sur les allocations de coût en capital ci-jointe sous la cote «2», seront respectivement réduites de \$21,884.56, \$105,372.86 et \$192,828.72, et

b) dans le calcul du revenu de l'intimée pour l'année d'imposition 1968, la déduction à titre d'allocations de coût en capital, décrite à l'annexe sur les allocations de

ances Schedule, annexed hereto as Exhibit "2", shall be increased from \$215,919.17 to \$325,883.00.

The question for determination is as outlined in paragraph 12. Broadly stated the issue is the question of what effect does the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* applicable to the 1962 and subsequent taxation years have on the applicability of subsection (8a) to the deductibility of drilling and exploration expenses incurred prior to the 1962 taxation year, which the respondent seeks to deduct in computing its income for its 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years.

Section 83A is obviously incentive legislation designed to encourage the search for oil and gas in Canada by allowing expenditures incurred in drilling and exploring for oil and gas to be deducted in computing income in prescribed circumstances and within defined limits which would ordinarily not be deductible as capital expenditures within section 12(1)(b) of the *Income Tax Act*.

Section 83A subsections (1) and (3) reads as follows:

83A. (1) A corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(a) the aggregate of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, or

(b) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph (b) of subsection (1) of section 11, and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (8a) and (8d) of this section and by section 28.

...

(3) A corporation whose principal business is

coût en capital ci-jointe, sous la cote «2», passera de \$215,919.17 à \$325,883.00.

La question à trancher est celle exprimée au paragraphe 12. En résumé, il s'agit de déterminer les conséquences de l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1962, sur la portée de l'application du paragraphe (8a) à la déductibilité des dépenses de forage et d'exploration engagées avant l'année d'imposition 1962 et que l'intimée cherche à déduire dans le calcul de son revenu pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968.

L'article 83A est manifestement un stimulant législatif qui encourage la recherche du pétrole et du gaz naturel au Canada, en autorisant la déduction, dans le calcul du revenu, de dépenses engagées pour le forage et l'exploration du pétrole ou du gaz naturel, dans des circonstances et des limites bien définies et qui ne seraient pas normalement déductibles à titre de dépenses de capital, au sens de l'article 12(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Voici les paragraphes (1) et (3) de l'article 83A de la Loi:

83A. (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole, des produits de pétrole ou du gaz naturel, ou de faire des explorations ou forages pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu, aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites au cours des années civiles 1949 à 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.

...

(3) Une corporation dont l'entreprise principale est

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(c) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, or

(d) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under paragraph (b) of subsection (1) of section 11, and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (8a) and (8d) of this section and by section 28.

The respondent was incorporated in 1949 under the name of Sharples Oil (Canada) Ltd. and was a wholly owned subsidiary of Sharples Oil Corporation incorporated pursuant to the laws of one of the states of the United States of America. With moneys advanced by its parent the respondent incurred drilling and exploration expenses within the meaning of section 83A.

The effect of section 83A(1) and (3) is that drilling and exploration expenses may be deducted in subsequent taxation years to the extent of income earned in each subsequent taxation year subject to the limitations indicated. The undeducted expenses, colloquially speaking, remain on the shelf for use in subsequent years.

It is agreed between the parties that between 1949 and November 30, 1960 the respondent had incurred undeducted drilling and exploration expenses in the amount of \$1,987,547.19.

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.

L'intimée a été constituée en corporation en 1949 sous le nom de Sharples Oil (Canada) Ltd. et était une filiale exclusive de la Sharples Oil Corporation constituée en corporation conformément aux lois de l'un des états des États-Unis d'Amérique. Grâce aux avances que lui a accordées la maison-mère, l'intimée a engagé des dépenses de forage et d'exploration, au sens de l'article 83A.

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 83A ont pour effet de permettre de déduire les dépenses de forage et d'exploration pendant les années d'imposition suivantes, en fonction du revenu gagné au cours de ces années d'imposition suivantes et sous réserve des limites prescrites. Les dépenses non déduites sont, pour employer une expression familière, mises en réserve, pour être défalquées ultérieurement.

Les parties reconnaissent qu'entre 1949 et le 30 novembre 1960, l'intimée a fait des dépenses non déduites de forage et d'exploration, pour un montant de \$1,987,547.19.

In 1960 the respondent was heavily indebted to its parent company, which was also engaged in the principal business of the production, refining and marketing of natural gas. The respondent ceased its operations and disposed of substantially all of its assets by way of sale to its parent company in consideration of the cancellation of its indebtedness to its parent company on November 30, 1960. Thereafter the respondent remained inactive and dormant for a period.

When the assets of the respondent were transferred to its parent in 1960 section 83A(8a) read as follows:

83A. (8a) Notwithstanding subsection (8), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada,

(c) pursuant to the purchase of such property by the successor corporation in consideration of shares of the capital stock of the successor corporation, or

(d) as a result of the distribution of such property to the successor corporation upon the winding-up of the predecessor corporation subsequently to the purchase of all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor corporation by the successor corporation in consideration of shares of the capital stock of the successor corporation,

there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(e) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

En 1960, l'intimée était lourdement endettée envers la compagnie-mère dont la principale activité était aussi la production, le raffinage et la mise en vente du gaz naturel. L'intimée a cessé ses activités et s'est débarrassée de presque tout son actif en le vendant, le 30 novembre 1960, à la compagnie-mère, en contrepartie de l'annulation de sa dette envers elle. L'intimée est par la suite restée inactive pendant une certaine période.

A l'époque du transfert de l'actif de l'intimée à la compagnie-mère, en 1960, l'article 83A(8a) était rédigé comme suit:

83A. (8a) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplaçante») dont l'entreprise principale consiste dans

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage, ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de ladite entreprise au Canada,

c) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou

d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,

cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

e) de l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploitation, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales faites par la corporation remplacée pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of paragraph (b) of subsection (1), paragraph (b) of subsection (2), paragraph (d) of subsection (3) and paragraph (d) of subsection (8) or of any of those paragraphs or this subsection, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, or

(f) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under paragraph (b) of subsection (1) of section 11, and

(ii) if no deduction were allowed under this section,

(minus any deduction allowed for the year by section 28), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (e), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for any subsequent taxation year.

Subsection (8a) was enacted in 1956 applicable to transactions as described therein that took place after 1954.

The transfer of its assets by the respondent to its parent was not in consideration for shares in the capital stock of the parent in accordance with 83A(8a)(c) above, nor did the transfer result from the winding-up of the respondent in accordance with 83A(8a)(d) above.

It is clear that the parent company did not acquire the right at that time to deduct the drilling and exploration expenses incurred by the respondent, because the assets were not acquired in the manner prescribed by section 83A(8a)(c) and (d). It is equally clear that under

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par la corporation remplacée dans la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où lesdites dépenses

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et,

(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (1), de l'alinéa b) du paragraphe (2), de l'alinéa d) du paragraphe (3) et de l'alinéa d) du paragraphe (8) ou de l'un quelconque desdits alinéas du présent paragraphe, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

f) dudit ensemble, un montant égal à cette partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article,

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28), qu'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur un bienfonds d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit de prendre ou transporter du pétrole ou du gaz naturel, ou le droit de prendre ou transporter des minéraux;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

Le paragraphe (8a) a été adopté en 1956 et s'applique aux transactions qu'il énumère et qui ont été conclues après 1954.

Le transfert de l'actif de l'intimée à la compagnie-mère n'était pas la contrepartie des actions du capital social de la compagnie-mère aux termes de l'article 83A(8a)(c) précité, ni ne résultait de la liquidation de l'intimée, aux termes du paragraphe 83A(8a)(d) précité.

Il est clair que la compagnie-mère n'avait pas à ce moment-là, le droit de déduire les dépenses d'exploration et de forage, faites par l'intimée car l'actif n'avait pas été acquis conformément à l'article 83A(8a)(c) et d). Il est également clair

the legislation as it read at that time, that right remained in the respondent.

On June 18, 1964 Mikas Oil Co. Ltd. purchased all of the issued and outstanding shares of the respondent from the company's shareholders.

With moneys provided by Mikas Oil Co. Ltd. the respondent resumed drilling and exploration activities.

On October 6, 1965 the corporate name of the respondent was changed from that of Sharples Oil (Canada) Ltd. to that of Gustavson Drilling (1964) Ltd. the name which appears in the style of cause herein.

The respondent incurred further drilling and exploration expenses subsequent to June 18, 1964 which it claimed as deductions in its subsequent taxation years under section 83A(1) and (3) and these deductions were allowed by the Minister. However the respondent also sought to carry forward and deduct the amounts of \$119,290.49, \$447,369.99, \$888,084.10 and \$109,963.83, as part of the \$1,987,547.19 deferred development expenses incurred prior to 1960 in its 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years respectively. The Minister disallowed the deduction of the foregoing amounts in the foregoing taxation years and reassessed the respondent accordingly. Therefore, the issue is the deductibility of those amounts in those years. This issue is unaffected by the change in ownership of the respondent's shares.

By chapter 8, Statutes of Canada 1962-1963, section 19, subsection (11) paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* were repealed and by subsection (15) thereof that repeal was made applicable to the 1962 and subsequent taxation years.

The rival contentions of the parties, as I understood them, are summarized as follows:

(1) On behalf of the respondent it was contended that when the respondent disposed of its assets in 1960 to its parent company by sale in consideration of the discharge of its indebtedness, it did not fall within paragraphs (c) and (d)

qu'en vertu de la législation de l'époque, ce droit appartenait à l'intimée.

Le 18 juin 1964, la Mikas Oil Co. Ltd. a acheté, des actionnaires de la compagnie, toutes les actions en circulation que l'intimée avait émises.

Avec l'argent que lui avait ainsi remis la Mikas Oil Co. Ltd., l'intimée a pu reprendre ses activités de forage et d'exploration.

Le 6 octobre 1965, l'intimée a changé de nom et a remplacé celui de Sharples Oil (Canada) Ltd. par celui de Gustavson Drilling (1964) Ltd., nom qui apparaît dans l'intitulé de la présente cause.

L'intimée a fait d'autres dépenses de forage et d'exploration, postérieurement au 18 juin 1964, dont elle a réclamé la déduction pour ses années d'imposition suivantes, en vertu de l'article 83A(1) et (3) que le Ministre a autorisée. Cependant l'intimée a également cherché à reporter et à déduire respectivement pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 les sommes de \$119,290.49, \$447,369.99, \$888,084.10 et \$109,963.83 comme faisant partie de la somme de \$1,987,547.19 de dépenses différées de mise en valeur faites avant 1960. Le Ministre a rejeté la déduction des sommes précédentes, pour les années d'imposition mentionnées, et a cotisé à nouveau l'intimée en conséquence. Le problème porte, par conséquent, sur la deductibilité de ces sommes pour les années en question. Le fait que les actions de l'intimée aient changé de propriétaire n'a pas modifié le problème.

Le chapitre 8 des Statuts du Canada 1962-1963, a abrogé, par son article 19, paragraphe (11), les alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a déclaré, au paragraphe (15), l'abrogation en vigueur à compter de l'année d'imposition 1962 et suivantes.

Voici en résumé quelles sont, à ma connaissance, les prétentions rivales des parties:

(1) On a soutenu, au nom de l'intimée, que lorsque celle-ci a cédé son actif à la compagnie-mère en contrepartie de la libération de sa dette, en 1960, cela ne répondait pas aux alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A, que, la

of subsection (8a) of section 83A and accordingly the parent company was not a "successor corporation" within the meaning of subsection (8a) and for that reason did not acquire the right to deduct deferred drilling and exploration expenses and that the respondent as vendor was not a "predecessor corporation" within the meaning of subsection (8a). Therefore it is the contention of the respondent that it retained a "vested" right to deduct the deferred development and exploration expenses to the total extent of \$1,987,547.19 in its 1965, 1966, 1967 and 1968 and subsequent taxation years if other conditions prescribed by the *Income Tax Act* apply.

(2) On behalf of the Minister it was contended that in the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years the respondent and its parent company were respectively "predecessor" and "successor" corporations within the meaning of subsection (8a) of section 83A by reason of the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962 applicable to the 1962 and subsequent taxation years and therefore the respondent, as a "predecessor corporation", was precluded by subsection (8a), as amended, from deducting any amount of drilling and exploration expenses incurred by it prior to November 30, 1960 in its 1962 and subsequent taxation years, but rather that that right enures to the parent corporation as a "successor" in accordance with subsection (8a) as so amended.

It is common ground that if paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) had not been repealed, then the respondent would be entitled to continue the deduction of its accumulated drilling and exploration expenses and that its parent company, after the purchase of the respondent's assets in 1960, would not be entitled to deduct those expenses because it was not a successor corporation, the transaction not being within the limitations of paragraphs (c) and (d).

Similarly, I think it is clear that if paragraphs (c) and (d) had never been enacted then in the circumstances of the present transaction, the parent company would be entitled to deduct the accrued drilling and exploration expenses as a successor corporation and the respondent as a

compagnie-mère n'étant donc pas une «corporation remplaçante» au sens du paragraphe (8a) elle ne pouvait par conséquent avoir acquis le droit de déduire les dépenses différées de forage et d'exploration et que l'intimée, en qualité de vendeur, n'était pas une «corporation remplacée» selon les termes du paragraphe (8a). Par conséquent, l'intimée soutient qu'elle disposait d'un droit «acquis» l'autorisant à déduire pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967, 1968 et suivantes les dépenses différées de mise en valeur et d'exploration s'élevant à la somme de \$1,987,547.19, si elle remplit les autres conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) On a soutenu au nom du Ministre que, durant les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, l'intimée et la compagnie-mère étaient respectivement des corporations «remplaçante» et «remplacée» au sens du paragraphe (8a) de l'article 83A de par l'abrogation des alinéas c) et d) intervenue en 1962 et applicable aux années d'imposition 1962 et suivantes; que, par conséquent, l'intimée, en tant que «corporation remplacée», ne pouvait de par le paragraphe (8a) amendé, déduire pendant ses années d'imposition 1962 et suivantes toute somme correspondant à des dépenses de forage et d'exploration engagées antérieurement au 30 novembre 1960 mais plutôt que ce droit appartenait à la compagnie-mère en tant que «corporation remplacée» aux termes du paragraphe (8a) amendé.

Il est admis que, si les alinéas c) et d) du paragraphe (8a) n'avaient pas été abrogés, l'intimée aurait alors eu le droit de continuer à déduire ses dépenses accumulées de forage et d'exploration et que la compagnie-mère, après l'achat de l'actif de l'intimée, en 1960, n'aurait pas eu le droit de déduire ces dépenses car on ne pouvait la qualifier de corporation remplaçante, la transaction n'entrant pas dans le cadre des alinéas c) et d).

De même, il est clair à mon avis que si les alinéas c) et d) n'avaient jamais été adoptés, vu les circonstances, la compagnie-mère aurait alors eu le droit de déduire les dépenses accumulées de forage et d'exploration en tant que corporation remplaçante et l'intimée, en tant

predecessor corporation would be precluded from deducting those expenses by the concluding provisions of subsection (8a).

Therefore the issue between the parties resolves itself into the question of what effect does the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) applicable to the 1962 and subsequent taxation years have on the deductibility of the drilling expenses accrued up to 1960 by the respondent in its subsequent 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years bearing in mind the sale of its assets to its parent company on November 30, 1960. Put another way the question is whether subsection (8a) of section 83A precludes the respondent from taking the deductions claimed in 1965 and for three subsequent years notwithstanding subsections (1) and (3).

The position of the respondent is that under the legislation as it existed prior to 1962 it had acquired the vested right to deduct accumulated drilling and exploration expenses in future years. Counsel for the respondent contends that the repeal of paragraphs (c) and (d) does not deprive the respondent of that right because if subsection (8a) were to be interpreted as depriving the respondent of that right that would give to subsection (8a) a retrospective operation and that Parliament expressed no clear intention of doing so. The transaction took place in 1960. At that time in order for the successor corporation to inherit the drilling and exploration expenses of the predecessor the acquisition of the assets had to be in accordance with paragraphs (c) and (d). By the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962 Parliament is saying that it is not now necessary to acquire assets of a predecessor in the manner prescribed by paragraphs (c) and (d) in order for the successor corporation to inherit deferred drilling and exploration expenses and preclude their deductibility by the predecessor. However, if Parliament is now legislating that, although the successor did not acquire assets in conformity with paragraphs (c) and (d), it was not necessary to do so in order that the successor may deduct deferred drilling and exploration expenses and the predecessor corporation may not, then this is legislation with retroactive effect. Counsel contends that the character of

que corporation remplacée, se serait vue interdire la déduction de ces dépenses en vertu des dispositions finales du paragraphe (8a).

Par conséquent, le litige entre les parties se réduit à la question de savoir quelles ont été les conséquences de l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) à compter des années d'imposition 1962 et suivantes, sur la déductibilité des dépenses de forage accumulées jusqu'en 1960 par l'intimée, pendant ses années d'imposition suivantes 1965, 1966, 1967 et 1968, si l'on tient compte de la vente de son actif à la compagnie-mère le 30 novembre 1960. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le paragraphe (8a) de l'article 83A empêche l'intimée de faire les déductions réclamées en 1965 et pendant les trois années suivantes, nonobstant les paragraphes (1) et (3).

L'intimée estime qu'en vertu de la législation antérieure à 1962, elle bénéficiait du droit acquis de déduire, au cours des années ultérieures, les dépenses accumulées de forage et d'exploration. L'avocat de l'intimée soutient que l'abrogation des alinéas c) et d) ne prive pas sa cliente de ce droit car s'il fallait interpréter que le paragraphe (8a) prive l'intimée de son droit, cela lui donnerait un effet rétroactif, ce dont le Parlement n'a pas clairement exprimé l'intention. La transaction a eu lieu en 1960. A ce moment-là, pour que la corporation remplaçante hérite des dépenses de forage et d'exploration de la corporation remplacée, l'acquisition de l'actif devait se faire conformément aux alinéas c) et d). En abrogeant les alinéas c) et d) en 1962, le Parlement affirme que, désormais, il n'est plus nécessaire d'acquérir l'actif d'une corporation remplacée, de la manière prescrite aux alinéas c) et d), pour que la corporation remplaçante hérite des dépenses différées de forage et d'exploration et pour empêcher leur déductibilité par la corporation remplacée. Cependant, si le Parlement décide maintenant que, bien que la corporation remplaçante n'ait pas acquis l'actif conformément aux alinéas c) et d), cela n'était pas nécessaire pour qu'elle puisse déduire les dépenses différées de forage et d'exploration et pour que la corporation remplacée en soit empêchée, il s'agit là d'une législation à effet rétroactif. L'avocat soutient que le caractère de la transaction et ses conséquences

the transaction and the tax consequences which flow therefrom must be governed by the law in force when the transaction took place. To say later that the tax consequences of the transaction are different is retroactive legislation.

On the other hand the position of the Minister, as I understood it, might be simply put as that the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* makes subsection (8a) applicable in the computation of the respondent's income for its 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years and thus precludes the respondent from deducting the deferred drilling and exploration expenses incurred by the respondent prior to 1962 in those taxation years.

The determination of the conflicting positions taken by the parties is, in my view, dependent on the resolution of two questions,

(1) is the operation of section 83A(8a) as amended in 1962 by the repeal of paragraphs (c) and (d) retrospective in its effect, and if not

(2) what right or privilege did the respondent acquire or what right accrued to the respondent under the legislation as it read prior to its amendment by the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962,

(a) was it an accrued right which is not affected by repeal of the enactment in part, or

(b) was that right not an accrued right, but merely a hope or expectation that the legislation would not be amended so as to deprive the respondent of its tax advantage in future taxation years which is tantamount to saying that the respondent had no "right" at all?

The obvious intention of Parliament in repealing paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* was to ensure that a successor corporation need not acquire the assets of a predecessor corporation in the restricted manner prescribed by those paragraphs to enable the successor to deduct the drilling and exploration expenses incurred by the predecessor in computing the successor's income. As a corollary of the foregoing it seems to me to be equally obvious that the intention of Parliament is to preclude a predecessor corporation from deducting drilling and exploration

fiscales doivent être régis par le droit en vigueur prévalant à l'époque de cette dernière. Dire, par la suite, que les conséquences fiscales de la transaction sont différentes, c'est légiférer rétroactivement.

D'autre part, le Ministre, à mon avis, a peut-être simplement considéré que l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendait le paragraphe (8a) applicable au calcul du revenu de l'intimée pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, empêchant ainsi l'intimée de déduire pendant ces années d'imposition les dépenses différées de forage et d'exploration qu'elle a faites avant 1962.

Le règlement du conflit entre les parties dépend, à mon avis, de la réponse aux deux questions suivantes:

(1) l'article 83A(8a), tel qu'amendé en 1962 par l'abrogation des alinéas c) et d), est-il rétroactif? S'il ne l'est pas,

(2) quel droit ou privilège l'intimée a-t-elle acquis ou quel droit lui a reconnu la législation antérieure à la modification apportée par l'abrogation des alinéas c) et d) en 1962,

a) s'agissait-il d'un droit acquis qui n'est pas affecté par l'abrogation, ou

b) s'agissait-il non d'un droit acquis mais d'un simple espoir que la législation ne serait pas modifiée de manière à priver l'intimée de ses avantages fiscaux pour les années d'imposition futures, ce qui signifie que l'intimée n'avait aucun «droit» du tout?

L'intention manifeste du Parlement en abrogeant les alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était d'assurer qu'une corporation remplaçante n'avait pas besoin d'acquérir l'actif d'une corporation remplacée de la façon restrictive prévue par ces paragraphes pour permettre à la corporation remplaçante de déduire dans le calcul de son revenu les dépenses de forage et d'exploration faites par la corporation remplacée. Comme corollaire, il me paraît également manifeste que l'intention du Parlement est d'empêcher une corporation remplacée de déduire,

expenses incurred by it, in computing its income, when the predecessor has disposed of its assets or substantially all of its assets to a successor corporation in a much less restricted manner than was the case when paragraphs (c) and (d) were in effect and applicable.

The problem which follows from the foregoing is whether Parliament intended that different tax consequences would flow from a transaction which occurred in 1960 when paragraphs (c) and (d) were present in the legislation than in 1962 and subsequent taxation years when paragraphs (c) and (d) had been repealed.

In my opinion the amendment of section 83A (8a) by the repeal of paragraphs (c) and (d) is not retrospective legislation. The repeal was specifically made applicable to the 1962 and subsequent taxation years. It does not purport to change the tax which would have been payable by the respondent in its taxation years prior to 1962. That would be the respondent's vested right. The repeal does not purport to provide that as at those past dates the law shall be taken to have been what it was not then. If such were so the legislation would be retrospective. Retrospective operation is one matter. Interference with existing rights is another. There is a presumption that legislation speaks only as to the future, but there is no corresponding presumption that legislation is not intended to affect existing rights. Most Acts of Parliament do just that.

The cardinal rule of the interpretation of a statute so as to avoid giving it a retrospective operation and the established corollaries to such rule are succinctly stated by Wright J. in *In re Athlumney, Ex Parte Wilson* [1898] 2 Q.B. 547, to which both counsel referred me, where he said at pages 551, 552:

Perhaps no rule of construction is more firmly established than this—that a retrospective operation is not to be given to a statute so as to impair an existing right or obligation, otherwise than as regards matter of procedure, unless that effect cannot be avoided without doing violence to the language of the enactment. If the enactment is expressed in language which is fairly capable of either interpretation, it ought to be construed as prospective only.

The legislative scheme of Part I of the *Income Tax Act* is that taxes thereunder are imposed on a yearly basis. Under Division A

dans le calcul de son revenu, les dépenses de forage et d'exploration qu'elle a faites, lorsqu'elle a cédé son actif ou la majeure partie de son actif à une corporation remplaçante, d'une façon beaucoup plus souple que lorsque les alinéas c) et d) étaient en vigueur.

On ne peut se demander d'après ce qui précède, si le Parlement voulait faire naître d'autres conséquences fiscales, pour les années d'imposition 1962 et suivantes alors que les alinéas c) et d) étaient abrogés, d'une transaction qui avait eu lieu en 1960 alors que les alinéas c) et d) étaient en vigueur.

A mon avis, la modification du paragraphe 83A(8a) par l'abrogation des alinéas c) et d) n'a pas d'effet rétroactif. Il était précisé que l'abrogation s'appliquait aux années d'imposition 1962 et suivantes. Elle ne prétend pas modifier l'impôt que l'intimée aurait payer au cours des années d'imposition antérieures à 1962. Ceci constitue pour l'intimée un droit acquis. L'abrogation ne prétend pas signifier qu'à ces dates antérieures, il faille considérer que le droit était ce qu'il n'était pas alors. Si tel était le cas la législation serait rétroactive. La rétroactivité est une chose, l'interférence avec des droits existants en est une autre. Il existe une présomption voulant que toute loi n'est valable que pour le futur mais il n'y a pas de présomption correspondante à l'effet que toute loi ne doit pas porter atteinte aux droits existants. Or c'est justement sur la plupart des lois font.

La règle capitale en matière d'interprétation de la loi permettant d'éviter de lui donner une portée rétroactive et ses corollaires sont succinctement énoncés par le juge Wright dans *In re Athlumney, Ex Parte Wilson* [1898] 2 Q.B. 547, à laquelle m'ont référé les avocats des parties. Le juge y déclarait aux pages 551-552:

[TRADUCTION] Il n'existe peut-être pas de règle d'interprétation plus solidement établie que celle-ci: il ne faut pas donner de portée rétroactive à une loi pouvant porter atteinte à un droit ou une obligation existante, autrement qu'en matière de procédure, à moins que ceci ne puisse être évité sans déformer l'énoncé du texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement.

En vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les impôts prévus sont levés sur une base annuelle. En vertu de la section A de la

thereof an income tax is imposed on the taxable income for each taxation year of each person resident in Canada. Division B lays down certain rules to be applied in determining the income of a taxpayer for a taxation year. These rules are supplemented by additional rules to be found in Division H which deals with "Exceptional Cases and Special Rules". Subsection (8a) of section 83A falls within Division H. Division C lays down the rules as to what deductions may be made from income to ascertain taxable income. By Division H a taxpayer is obliged to file a "return of income for each taxation year".

Therefore the computation of income must be done in each taxation year and to ascertain taxable income the deduction of expenses must also be done in each taxation year.

It is the applicable legislation in each taxation year which governs what tax consequences flow from a certain transaction and not the transaction. Parliament may well enact legislation which will provide that in one taxation year certain tax consequences will flow from a certain transaction and may subsequently enact legislation which will provide that in later taxation years different taxation consequences will flow from that transaction. A taxpayer is not entitled to have the tax consequences of a transaction preserved inviolate for the future when a subsequent and different law will be applicable to it.

For the foregoing reasons I have concluded that the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A is not retrospective but prospective.

It is conceded by both parties that, but for the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) the respondent would have been entitled to continue the deduction of the deferred drilling and exploration expenses in its 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years.

The question therefore arises whether the respondent had conferred upon it by the legislation as it existed prior to 1962, that is when paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) had not been repealed, any acquired or accrued

Loi, un impôt sur le revenu est perçu sur le revenu imposable de chaque année d'imposition de toute personne résidant au Canada. La section B établit certaines règles pour déterminer le revenu d'un contribuable durant une année d'imposition. Ces règles sont complétées par d'autres règles que l'on trouve dans la section H qui traite des cas exceptionnels et des règles spéciales. Le paragraphe (8a) de l'article 83A relève de la section H. La section C établit les règles sur les déductions de revenu autorisées pour calculer le revenu imposable. Aux termes de la section H, un contribuable est obligé de remplir une «déclaration de revenu pour chaque année d'imposition».

Par conséquent, il faut calculer le revenu chaque année d'imposition et pour déterminer le revenu imposable, il faut également déduire les dépenses chaque année d'imposition.

C'est la législation applicable pendant chaque année d'imposition qui régit les conséquences fiscales découlant d'une certaine transaction et non la transaction elle-même. Le Parlement peut très bien adopter une loi prévoyant que, pour une année d'imposition particulière, certaines conséquences fiscales découleront d'une certaine transaction et adopter par la suite une autre loi prévoyant que, pour les années d'imposition ultérieures, cette même transaction aura des conséquences fiscales différentes. On ne peut assurer un contribuable que les conséquences fiscales d'une opération resteront inchangées à l'avenir, s'il survient une loi ultérieure différente, applicable à la transaction.

Pour ces motifs, j'ai conclu que l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A n'est pas rétroactive mais seulement valable pour l'avenir.

Les deux parties ont reconnu que, n'eût été l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a), l'intimée aurait eu le droit de continuer, dans ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 la déduction des dépenses différées de forage et d'exploration.

La question se pose par conséquent de savoir si la législation, telle qu'elle existait avant 1962, c'est-à-dire alors que les alinéas c) et d) du paragraphe (8a) n'avaient pas encore été abrogés, avait conféré à l'intimée quelque droit ou

right or privilege that was not affected by the repeal of paragraphs (c) and (d).

Whether the respondent has an accrued right which survives the repeal of paragraphs (c) and (d) is predicated upon section 35(b) and (c) of the *Interpretation Act* R.S.C. 1970, c. I-23 which provides as follows:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

...
(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

By section 2(1) "enactment" means an Act of the Parliament of Canada or regulation or any portion of an Act or regulation.

The provisions of the *Interpretation Act* by virtue of section 3(1) thereof extend and apply, unless a contrary intention appears, to every enactment whether enacted before or after the commencement of the *Interpretation Act* and accordingly it is applicable to the *Income Tax Act*.

In my opinion the respondent does not have a right or privilege "acquired, accrued, accruing or incurred" within the meaning of those words in section 35(b) of the *Interpretation Act*.

There is support for this opinion in the decision of the Judicial Committee of the Privy Council in *Abbott v. Minister of Lands* [1895] A.C. 425, an appeal from an order of the Supreme Court of New South Wales. The appellant in that case had purchased 40 acres of Crown land under section 25 of the Crown Lands Alienation Act, 1861 and had subsequently become the conditional purchaser of an additional 200 acres. Section 22 of the Act provided that the holders in fee simple of lands granted by the Crown in areas not exceeding 280 acres might make conditional purchases of adjoining lands which would not be subject to the condition of residence applicable to conditional purchases in other cases. In 1884 the Crown Lands Alienation Act, 1861 was repealed. In the repealing Act there was no

privilege acquis auquel ne portait pas atteinte l'abrogation des alinéas c) et d).

L'article 35b) et c) de la *Loi d'interprétation* S.R.C. 1970, c. I-23, affirme que l'intimée a un droit acquis survivant à l'abrogation des alinéas c) et d). Voici l'article 35:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

...
b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

L'article 2(1) définit les mots «texte législatif» comme une loi du Parlement du Canada, un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement.

Aux termes de l'article 3(1), les dispositions de la *Loi d'interprétation* s'étendent et s'appliquent, sauf intention contraire, à tout texte législatif édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la *Loi d'interprétation* et, par conséquent, s'appliquent à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

A mon avis, l'intimée n'a pas un droit ou un privilège «acquis, né, naissant ou encouru» au sens des termes de l'article 35b) de la *Loi d'interprétation*.

Il existe à l'appui de cette opinion une décision du comité judiciaire du conseil privé rendue dans l'affaire *Abbott c. Minister of Lands* [1895] A.C. 425, dans laquelle il était fait appel d'une ordonnance de la Cour suprême du New South Wales. L'appelant, en l'espèce, avait acheté 40 acres de terrain appartenant à la Couronne, en vertu de l'article 25 du *Crown Lands Alienation Act* de 1861 et était devenu, par suite de cet achat, acquéreur sous condition de 200 acres supplémentaires. L'article 22 de la Loi prévoyait que les possesseurs inconditionnels de terrains cédés par la Couronne et d'une superficie n'excédant pas 280 acres pourraient acheter sous condition les terrains adjacents, sans être soumis à la condition de résidence applicable, dans d'autres cas, aux achats sous condition. En 1884, le *Crown Lands Alienation*

counterpart to section 22 of the repealed Act but there was a proviso in section 2 as follows:

2. Provided always that notwithstanding such repeal

(b) All rights accrued and obligations incurred or imposed under or by virtue of any of the said repealed enactments shall subject to any express provisions of this Act in relation thereto remain unaffected by such repeal.

The effect of the above proviso is identical to that of section 35(b) of the *Interpretation Act* above quoted.

In 1892 the appellant applied for an additional conditional purchase of 150 acres adjoining his holdings and for a conditional lease of 440 acres in virtue of his additional conditional purchase. The local land board disallowed his application and their decision was affirmed by the courts of New South Wales.

Before the Judicial Committee it was contended on the appellant's behalf that, although section 22 of the 1861 Act was repealed and there was no corresponding provision in the 1884 Act, the saving proviso in section 2 of the 1884 Act enabled him to make additional conditional purchases as if section 22 of the 1861 Act were still in force. He argued that under the repealed Act he had a right to make the additional conditional purchase and that this right was a "right accrued" at the time the 1884 Act was passed and notwithstanding the repeal it remained unaffected by such repeal.

What the appellant wanted was an additional conditional purchase free from the condition of residence as if section 22 of the 1861 Act was still in force, although under the 1884 Act this freedom from residence was no longer in effect as it had been.

This contention was rejected.

The Lord Chancellor said at pages 430 and 431:

The substantial effect of sect. 22, therefore, was, that whilst it limited the fee-simple holder of lands to conditional purchases which with the lands so held in fee simple should

Act de 1861 a été abrogé. Dans la loi d'abrogation, on ne donnait pas d'équivalent à l'article 22 de la Loi abrogée mais on prévoyait à l'article 2:

[TRADUCTION] 2. A condition que, nonobstant la présente abrogation

b) il ne soit porté atteinte aux droits acquis et aux obligations nées ou encourues en vertu desdits textes législatifs abrogés, sous réserve de toutes dispositions expresses de la présente Loi s'y rapportant.

Cette disposition a la même portée que l'article 35(b) de la *Loi d'interprétation* précitée.

En 1892, l'appelant a présenté une demande d'achat sous condition de 150 acres supplémentaires, adjacentes à sa tenure, ainsi qu'une demande de location sous condition de 440 acres, en vertu de son achat supplémentaire sous condition. La régie locale des terrains a rejeté cette demande et sa décision a été confirmée par les tribunaux de New South Wales.

Devant le comité judiciaire, on a soutenu au nom de l'appelant que, même si l'article 22 de la Loi de 1861 avait été abrogé et qu'il n'y ait pas de disposition correspondante dans la Loi de 1884, les dispositions restrictives de l'article (2) de la Loi de 1884 lui permettaient de faire l'achat supplémentaire sous condition, comme si l'article 22 de la Loi de 1861 était toujours en vigueur. Il a invoqué qu'en vertu de la loi abrogée, il avait le droit de faire l'achat supplémentaire sous condition, que ce droit était un «droit acquis» lorsque la Loi de 1884 a été adoptée et qu'il continuait à exister en dépit de l'abrogation.

Ce que voulait l'appelant c'était procéder à un achat supplémentaire sous condition, exempt de toute condition de résidence, comme si l'article 22 de la Loi de 1861 était toujours en vigueur, et bien qu'en vertu de la Loi de 1884, cette possibilité de non-résidence ait disparu.

Sa demande a été rejetée.

Le lord chancelier déclarait aux pages 430 et 431:

[TRADUCTION] L'article 22 avait, par conséquent, pour principal objet, tout en limitant le possesseur inconditionnel de terrains à des achats sous condition qui, avec les terrains détenus en vertu d'un droit inconditionnel de possession, ne

not exceed 320 acres, it dispensed with the condition of residence on the lands conditionally purchased.

Their Lordships think it fallacious to say that the section in question conferred on the fee-simple holder of land the "right" to make conditional purchases. The only right which, as it appears to them, can be said to have been conferred was that he should be absolved from the condition of residence in the case of lands which he had conditionally purchased. The distinction is important, for it shews how broad the contention of the appellant is. It must, their Lordships think, necessarily go to this extent, that all the enactments of the Act of 1861 of which any one could before their repeal have taken advantage continue for an indefinite time in force and may notwithstanding the repeal still be taken advantage of. It is difficult to see how the contention for example could stop short of this: that any person entitled to make a conditional purchase under and on the terms of sect. 13 has an accrued right which is reserved to him by the saving proviso. For there is no difference between his position and that of the holder in fee simple, except that the latter may conditionally purchase without the obligation of residence, and perhaps with the right to a preference in case of simultaneous applications for the same land.

It has been very common in the case of repealing statutes to save all rights accrued. If it were held that the effect of this was to leave it open to any one who could have taken advantage of them, the result would be very far-reaching.

It may be, as Windeyer J. observes, that the power to take advantage of an enactment may without impropriety be termed a "right". But the question is whether it is a "right accrued" within the meaning of the enactment which has to be construed.

Their Lordships think not, and they are confirmed in this opinion by the fact that the words relied on are found in conjunction with the words "obligations incurred or imposed." They think that the mere right (assuming it to be properly so called) existing in the members of the community or any class of them to take advantage of an enactment, without any act done by an individual towards availing himself of that right, cannot properly be deemed a "right accrued" within the meaning of the enactment.

The reasoning in *Abbott v. Minister of Lands* (*supra*) was applied by Thorson P. in *Western Leaseholds Ltd. v. M.N.R.* [1961] C.T.C. 490.

There were three issues before the President but I shall refer only to one. Section 50(1) of the *Income Tax Act* as it then read provided that when an amount was paid by a taxpayer on account of tax payable for a taxation year before the time for filing a return had expired was less than the tax payable, then the taxpayer was liable to pay interest on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the tax return to the day of payment at 6% per annum. But subsection (6)

devaient pas dépasser 320 acres, de supprimer la condition de résidence sur les terrains achetés sous condition.

Leurs seigneuries pensent qu'il est fallacieux de dire que l'article en question conférerait au possesseur inconditionnel de terrains, le «droit» de faire des achats sous condition. Le seul droit qu'il a pu à leurs yeux, lui conférer, c'est de le libérer de l'obligation de résidence, dans le cas de terrains achetés sous condition. La distinction est importante car elle nous montre la portée des prétentions de l'appelant. Elles doivent nécessairement, de l'avis de leurs seigneuries, permettre que les articles de la Loi de 1861, dont toute personne pouvait profiter avant leur abrogation, continuent à s'appliquer pour une période de temps indéfinie et puissent être invoqués en dépit de leur abrogation. Il est difficile de voir comment cette prétention pourrait, par exemple, s'en tenir là: toute personne ayant le droit de faire un achat sous condition, aux termes de l'article 13, a un droit acquis que lui réserve la clause restrictive. Car il n'y a pas de différence entre sa situation et celle du possesseur inconditionnel, si ce n'est que ce dernier peut acheter sous condition sans obligation de résidence, et peut-être avec un droit de préférence en cas de demandes concurrentes pour le même terrain.

Il est devenu très courant, en cas de Lois d'abrogation, de conserver les droits acquis. Si l'on soutenait que ceci a pour effet de donner ces droits à toute personne qui aurait pu s'en prévaloir, le résultat serait lourd de conséquences.

Il se peut, comme le souligne le juge Windeyer, que le pouvoir de se prévaloir d'un texte législatif puisse sans impropriété être qualifié de «droit». Mais la question se pose de savoir s'il s'agit là d'un «droit acquis» au sens du texte législatif que l'on doit interpréter.

Leurs seigneuries ne le pensent pas et leur opinion est confirmée par le fait que les termes sur lesquels on se base sont liés à ceux d'«obligations nées ou encourues». Elles estiment que le simple droit (à supposer que l'on puisse correctement l'appeler ainsi) des membres de la communauté, ou d'une catégorie d'entre eux de se prévaloir d'un texte législatif, ne peut à bon droit être considéré comme «un droit acquis» aux termes du texte législatif, si personne n'a agi pour s'en prévaloir.

Le raisonnement suivi dans l'affaire *Abbott c. Minister of Lands* (précitée) a été suivi par le président Thorson dans l'affaire *Western Leaseholds Ltd. c. M.R.N.* [1961] C.T.C. 490.

Le président devait résoudre trois problèmes mais je n'en signalerai qu'un seul. L'article 50(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il était alors rédigé, prévoyait que lorsqu'un contribuable versait une somme, en acompte de l'impôt payable pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai de dépôt d'une déclaration, inférieure à l'impôt payable, le contribuable était alors tenu de payer un intérêt annuel de 6% sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai

provided a measure of relief from this obligation to pay interest to the effect that no interest would be payable for a specified period. Under the statute as it existed the taxpayer was not liable for interest for a period from July 1, 1953 to January 10, 1957.

Subsection (6) was repealed effective from July 28, 1955. It was contended on behalf of the appellant that it had the right to this freedom from interest for the period specified by subsection (6) and that its repeal could not take away this right from it. This contention was based on section 19(1)(c) of the *Interpretation Act* [R.S.C. 1952, c. 158], which provided as follows:

19. (1) Where any Act or enactment is repealed, or where any regulation is revoked, then, unless the contrary intention appears, such repeal or revocation does not, save as in this section otherwise provided,

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the Act, enactment or regulation so repealed or revoked, . . .

It was submitted that subsection (6) conferred a right or privilege upon the appellant and that, in the absence of express terms, the repeal of the subsection did not deprive the appellant of that right or privilege.

Thorson P. rejected that contention on the ground that the appellant did not have a right or privilege "acquired, accrued, accruing or incurred under the Act repealed" within the meaning of section 19(1)(c) of the *Interpretation Act* of such a nature as to give it the benefit of continual freedom from interest for a period subsequent to the date of the repeal of the relief giving subsection.

In support of this conclusion Thorson P. relied upon *Abbott v. Minister of Lands* (*supra*) in which the Judicial Committee held that the appellant did not have a right accrued for the reasons I have quoted above.

At page 502 Thorson P. said:

Similarly, in my opinion, it ought to be held in the present case that the freedom from interest granted by subsection (6) of Section 50 was not a right or privilege "acquired, accrued, accruing or incurred" under the subsection in the

prescrit pour le dépôt de la déclaration jusqu'au jour du paiement. Mais le paragraphe (6) prévoyait une mesure de redressement et précisait qu'aucun intérêt ne serait payable pendant une période désignée. En vertu de la Loi alors en vigueur, le contribuable ne devait pas payer d'intérêt pendant une période allant du 1^{er} juillet 1953 au 10 janvier 1957.

Le paragraphe (6) a été abrogé et son abrogation est entrée en vigueur le 28 juillet 1955. On a soutenu, au nom de l'appelant, qu'il avait droit à l'exemption d'intérêt pour la période spécifiée au paragraphe (6) et que l'abrogation de l'article ne pouvait lui enlever ce droit. Cette thèse se fondait sur l'article 19(1)(c) de la *Loi d'interprétation* [S.R.C. 1952, c. 158], que voici:

19. (1) Sauf indication de l'intention contraire, à moins qu'il ne soit autrement prévu au présent article, l'abrogation d'une loi ou d'une disposition législative ou la révocation d'un règlement

c) ne porte pas atteinte à un droit, à un privilège ou à une responsabilité acquis, établis, en voie d'établissement ou encourus sous le régime de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué; . . .

On a soutenu que le paragraphe (6) conférait à l'appelant un droit ou un privilège et qu'en l'absence de clause expresse, l'abrogation du paragraphe ne le privait pas de ce droit ou privilège.

Le président Thorson a rejeté cette prétention au motif que l'appelant n'avait pas de droit ou de privilège «acquis, établi, en voie d'établissement ou encouru sous le régime de la loi abrogée» aux termes de l'article 19(1)(c) de la *Loi d'interprétation* lui permettant de bénéficier d'une exemption continue d'intérêt, pour la période ultérieure à la date de l'abrogation de l'article accordant le redressement.

Pour étayer sa conclusion, le président Thorson a invoqué l'arrêt *Abbott c. Minister of Lands* (précité) où le comité judiciaire avait soutenu que l'appelant n'avait pas un droit acquis pour les motifs que j'ai déjà mentionnés.

A la page 502, le président Thorson déclarait:

[TRADUCTION] De même, on doit, à mon avis, juger en l'espèce que l'exemption d'intérêt accordée par le paragraphe (6) de l'article 50 n'était pas un droit ou un privilège «acquis, né, naissant ou encouru» aux termes du paragra-

sense that it continued to exist after the subsection was repealed and freedom from interest was no longer permissible. While the appellant was not required to pay interest for the interest-free period as long as subsection (6) was in effect, this privilege, if it may be so called, disappeared when freedom from the payment of interest came to an end when the subsection was repealed on July 28, 1955.

The right that the respondent herein enjoyed was the right to take advantage of the provisions of the *Income Tax Act* as they read in each taxation year. In its taxation years subsequent to the sale of its assets in 1960 the respondent had the right to deduct deferred drilling and exploration expenses, if the other prescribed conditions existed, by virtue of the existence of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) because that right did not pass to the purchaser. That right continued until the repeal of paragraphs (c) and (d) applicable to the 1962 taxation year. There was no act that the respondent could have done which would convert its right to take advantage of the provisions of the *Income Tax Act* in any prior taxation year into an "accrued right" within the meaning of the *Interpretation Act* which would survive the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act*.

At the most what the respondent had was a hope or expectation that it might be able to deduct accumulated drilling and exploration expenses in future years which hope or expectation is predicated upon the legislation conferring that right of deduction remaining unchanged. The respondent is not entitled to have its status or character as a "non-predecessor corporation" under the law as it read prior to the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) preserved inviolate for future taxation years when a different law prevails. Such a hope or expectation falls far short of anything that answers to the description of the words "right" or "privilege" in section 35(c) of the *Interpretation Act*.

In recapitulation, the crux of the matter is, in my view, that under the legislative scheme of the *Income Tax Act*, a taxpayer is obliged to file a return of income for each taxation year. The deductibility of any amount to determine taxable income in each taxation year is dependent

pe, en ce sens qu'il a continué d'exister après l'abrogation du paragraphe alors que l'exemption du paiement d'intérêt n'était plus autorisée. Même si l'appelant n'a pas été requis de payer l'intérêt pour la période d'exemption tant et aussi longtemps que le paragraphe (6) restait en vigueur, ce privilège, si l'on peut l'appeler ainsi, a disparu quand a pris fin l'exemption du paiement d'intérêt, c'est-à-dire le 28 juillet 1955, date d'abrogation du paragraphe.

Le droit dont disposait l'intimée, en l'espèce, était le droit de se prévaloir des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* telles qu'elles existaient pour chaque année d'imposition. Dans les années d'imposition postérieures à la vente de son actif, en 1960, l'intimée avait le droit de déduire les dépenses différées de forage et d'exploration, si les autres conditions prescrites existaient, en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) car ce droit n'était pas transférable à l'acheteur. Ce droit a survécu jusqu'à ce que l'abrogation des alinéas c) et d) applicables à l'année d'imposition 1962. L'intimée n'aurait rien pu faire pour convertir son droit de se prévaloir des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'une quelconque des années d'imposition antérieures, en un «droit acquis» aux termes de la *Loi d'interprétation* qui aurait survécu à l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Tout au plus, l'intimée espérait pouvoir déduire au cours des années à venir les dépenses accumulées de forage et d'exploration, espoir ou attente qui, en vertu de la législation conférant ce droit de déduction, devait rester inchangé. L'intimée n'a aucun droit lui assurant que sa qualité ou sa capacité de «corporation non remplacée» que lui reconnaissait le droit existant avant l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) reste inchangée au cours des années d'imposition à venir, si survient une loi nouvelle. Un tel espoir ou une telle attente est loin de répondre à la définition des termes «droit» ou «privilege» de l'article 35c) de la *Loi d'interprétation*.

Voici, en résumé, à mon avis, le point crucial de l'affaire. Le but de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est d'obliger un contribuable à remplir une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition. La déductibilité de toute somme dans le calcul du revenu imposable de chaque

upon the law as it exists in that taxation year. Applying this premise to the circumstances in the present appeal, it is clear that under the law as it existed in the respondent's taxation years between the sale of the respondent's assets in 1960 and the repeal of paragraphs (c) and (d) of subsection (8a) of section 83A in 1962 the respondent was entitled to deduct drilling and exploration expenses over a period of years until those expenses were exhausted, but by the repeal of the above paragraphs in 1962 that law was changed so that drilling and exploration expenses would no longer be deductible in the hands of respondent but in the hands of its successor corporation.

The contention is made that by the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962 it was the intention of Parliament that the amended law would be applicable to transactions which took place subsequent to 1962. In my opinion that contention is untenable because the tax consequences which flow from a transaction are governed by the law as applicable in the taxation year in which the return of income is filed, rather than the law as applicable in the year the transaction occurred. At that prior time the respondent had a "character" or "status" as a "non-predecessor corporation" and as such was entitled to take advantage of the legislation which permitted the deduction of drilling and exploration expenses in its taxation year when it had off-setting income. But Parliament can change that "character" or "status" of the respondent from that of a "non-predecessor corporation" to that of a "predecessor corporation" which it did by the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962.

Accordingly the taxable income of the respondent in its 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years is governed by the legislation in effect in those taxation years. By that legislation the respondent was a "predecessor corporation" precluded from deducting drilling and exploration expenses. The tax results which followed from the transaction in 1960 are different in the 1965, 1966, 1967 and 1968 years by virtue of the change in legislation in 1962.

It therefore became necessary to consider whether the respondent had an "acquired" or

année d'imposition dépend du droit en vigueur cette année-là. Appliquant ce principe aux circonstances de l'espèce, il est clair qu'en vertu du droit alors en vigueur, pour les années d'imposition de l'intimée, entre la vente de son actif, en 1960, et l'abrogation des alinéas c) et d) du paragraphe (8a) de l'article 83A, en 1962, l'intimée avait le droit de déduire les dépenses de forage et d'exploration, sur une période de cinq ans, jusqu'à épuisement de ces dépenses, mais avec l'abrogation des paragraphes précités en 1962, la Loi a été modifiée et les dépenses de forage et d'exploration ne peuvent plus être déduites par l'intimée mais peuvent l'être par la corporation remplaçante.

On soutient qu'en abrogeant les alinéas c) et d), en 1962, le Parlement voulait que la Loi amendée s'applique aux transactions postérieures à 1962. A mon avis, cette opinion n'est pas soutenable car les conséquences fiscales découlant d'une transaction seront régies par le droit en vigueur durant l'année d'imposition au cours de laquelle est remplie la déclaration de revenu, plutôt que par le droit en vigueur au cours de l'année où s'effectue la transaction. A cette époque-là, l'intimée avait la «qualité» ou la «capacité» d'une «corporation non remplacée» et avait le droit, à ce titre, de se prévaloir de la législation autorisant la déduction des dépenses de forage et d'exploration, dans son année d'imposition, dans la mesure de son revenu. Mais le Parlement peut transformer cette qualité ou cette capacité de «corporation non remplacée» de l'intimée en «corporation remplacée», ce qu'il a fait en abrogeant les alinéas c) et d) en 1962.

Par conséquent, le revenu imposable de l'intimée, pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, est régi par la législation en vigueur au cours de ces années d'imposition. D'après cette législation, l'intimée était une «corporation remplacée» qui n'était pas autorisée à déduire les dépenses de forage et d'exploration. Les conséquences fiscales qui découlent de la transaction de 1960 sont différentes pour les années 1965, 1966, 1967 et 1968 à cause du changement de législation survenu en 1962.

Il devient, par conséquent, nécessaire d'examiner si l'intimée avait un droit «acquis» ou

“accrued” right prior to 1962 which would survive the repeal of paragraphs (c) and (d) in 1962. For the reasons I have expressed I have concluded that the respondent had no such “acquired or accrued right” within the meaning of those words in section 35(c) of the *Interpretation Act*.

What the respondent had was the right to take advantage of the legislation as it existed and the hope that that legislation would remain unchanged so that it might continue to take advantage of that legislation. As I have previously concluded that is not a “right” or “privilege” that answers to the description of those words in the *Interpretation Act* let alone an “accrued right”. I am unable to conceive of what act the respondent could have done to convert its very abstract right to take advantage of the tax legislation conferring the benefit of a deduction upon it which would convert such an abstract right into a concrete right which would survive the repeal of that legislation.

I therefore answer the question posed in paragraph 12 of the special case in the affirmative.

Having done so it follows that, in accordance with paragraph 13 of the special case, the appeal is allowed with costs payable to the Minister and the assessments with respect to the respondent’s 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years are restored and the respondent’s cross-appeal, as raised by paragraph 9 of the respondent’s reply to the notice of appeal, is dismissed without costs to either party.

«né» avant 1962 qui aurait survécu à l’abrogation des alinéas c) et d) en 1962. Pour les motifs que je viens d’exposer, j’ai conclu que l’intimée n’avait pas un tel «droit né ou acquis» au sens de ces termes définis à l’article 35c) de la *Loi d’interprétation*.

Ce que l’intimée avait, c’était le droit de se prévaloir de la législation telle qu’elle existait, et l’espoir que cette dernière resterait inchangée pour pouvoir continuer à s’en prévaloir. Comme j’ai préalablement déclaré qu’il ne s’agit pas là d’un «droit» ou «privilège» répondant à la définition donnée par la *Loi d’interprétation* et encore moins d’un «droit acquis», je suis incapable de concevoir ce que l’intimée aurait pu faire pour convertir ce droit très abstrait, de se prévaloir de la législation fiscale lui conférant le bénéfice d’une déduction, en un droit concret qui aurait survécu à l’abrogation de ladite législation.

Je réponds donc affirmativement à la question posée au paragraphe 12 du mémoire spécial.

Ceci fait il s’ensuit que, conformément au paragraphe 13 du mémoire spécial, l’appel est accueilli avec dépens en faveur du Ministre et les cotisations relatives aux années d’imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 de l’intimée sont rétablies; l’appel incident de l’intimée, interjeté au paragraphe 9 de sa réponse à l’avis d’appel, est rejeté sans dépens pour aucune des parties.